

DECISION N°2022-L0137/ARCOP/ORD

sur recours de CACI CONSEILS contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2022-01/ENAF/DG/PRM pour le recrutement de bureaux ou cabinets pour le suivi-contrôle de divers travaux (lots 01, 02 et 03) au profit de l'ENAF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mars 2022 de CACI CONSEILS contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa BOUSSOUM et Lamine DIMZOURE, représentant CACI CONSEILS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fakié Daniel HEMA, représentant ENAF ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Lassina TERA, représentant le Groupement CIC/BECOTEX/INTEGRALE I.C ;

- Monsieur Ashraf Sharèf ZONOU, représentant le Groupement Massive Dynamic Sarl/ENG'S Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2022-01/ENAF/A/DG/PRM pour le recrutement de bureaux ou cabinets pour le suivi-contrôle de divers travaux (lots 01, 02 et 03) au profit de l'ENAF/A) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3311 du vendredi 11 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 mars 2022; que CACI CONSEILS a fait un recours préalable le lundi 14 mars 2022 auprès de l'autorité contractante ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 21 mars 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Ecole de Formation Agricole de Matourkou, a lancé la manifestation d'intérêts n°2022-01/ENAFADG/PRM pour le recrutement de bureaux ou cabinets pour le suivi-contrôle de divers travaux (lots 01, 02 et 03) au profit de l'ENAFADG ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré le dossier de CACI CONSEILS conforme et l'a classé 3^{ème} ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir qu'il y a une incohérence dans l'attribution des points au niveau du nombre d'années d'expérience du candidat ; qu'en effet comment comprendre qu'un agrément de 12 ans (2009) donne droit à 10 points tandis qu'un agrément de 11 ans (2010) est noté à 15 points ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de manifestation d'intérêts a requis, au titre de l'expérience, de noter les soumissionnaires en fonction du nombre d'années d'expérience et ce, à compter de la date d'octroi de l'agrément ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus exposé ;

considérant que la CAM a noté que les notes ont été données en fonction de l'année d'octroi de l'agrément ; que certains soumissionnaires ont manifesté leur intérêt en groupement ; que lorsqu'il s'agissait d'un groupement l'agrément le plus ancien était considéré ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il y a des incohérences dans la notation du critère lié au nombre d'années d'expérience ; qu'une CAM doit s'entendre sur les bases objectives de notation avant d'analyser les dossiers des candidats ; qu'il faut uniformiser les critères de la notation afin de faire paraître des résultats objectifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CACI CONSEILS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CACI CONSEILS est fondée, les incohérences dans la notation du critère lié au nombre d'années d'expérience étant avérées ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2022-01/ENAF/DG/PRM pour le recrutement de bureaux ou cabinets pour le suivi-contrôle de divers travaux (lots 01, 02 et 03) au profit de l'ENAF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 mars 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite